

ANNEXE 3 ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES FÉDÉRAUX

La présente procédure est conforme au [Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche](#). Elle doit être suivie parallèlement aux dispositions de la Procédure relative à la conduite responsable en recherche et en création lorsque les allégations concernent des activités de recherche et de création ou de formation à la recherche et à la création sont financées par l'un des trois organismes subventionnaires fédéraux du Canada : Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH). Le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR) offre un [aide-mémoire](#) pour la préparation des rapports lors de l'évaluation préliminaire et de l'enquête d'allégation d'inconduite.

ÉTAPES À SUIVRE :

1) Transmission de l'allégation d'inconduite

Sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), la PCCRR de l'UQAC doit transmettre au Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR) toute allégation d'inconduite qui concerne des activités financées par un des trois organismes. Dans le cas où les allégations d'inconduite pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sécurité ou d'autres risques, les organismes pourront déterminer si des mesures immédiates sont nécessaires.

2) Évaluation préliminaire (nommée « Enquête » au SCRR)

Cette étape doit s'effectuer dans les deux mois qui suivent la réception de l'allégation. Suite à l'évaluation préliminaire, la PCCRR de l'UQAC doit rédiger une lettre à l'intention du SCRR lui indiquant si l'UQAC compte réaliser ou non l'examen de l'allégation. Si l'inconduite est confirmée à l'issue de cette étape, les exigences en matière de rapport énoncées à l'étape 3 s'appliquent.

3) Examen de l'allégation (nommé « Investigation » au SCRR)

Cette étape doit s'effectuer dans les cinq mois qui suivent la fin de l'évaluation préliminaire. Une fois que le processus est achevé, c'est-à-dire après la fin de la période de demande de révision ou à l'issue de la demande de révision, la PCCRR de l'UQAC doit rédiger un rapport à l'intention du SCRR. Le rapport doit être exempt de renseignements personnels sur le chercheur ou sur toute autre personne qui ne se rapportent pas directement aux conclusions de l'établissement ou d'information qui n'est pas spécifiquement reliée au financement et aux politiques de l'organisme subventionnaire. Sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), le rapport doit contenir les renseignements suivants :

- la ou les allégations spécifiques, un sommaire des résultats et leur justification;
- le processus suivi et les échéances établies pour la réalisation de l'Évaluation préliminaire ou de l'Examen de l'allégation ;
- la réponse du chercheur à l'allégation, à l'examen et aux résultats, et les mesures qu'il a prises pour remédier à l'inconduite;
- les décisions et les recommandations du comité d'examen et les mesures prises par celui-ci.

Advenant le cas où les échéances ne peuvent être respectées, ces dernières peuvent être prolongées de

concert avec le SCRR si les circonstances le justifient. La PCCRR de l'UQAC doit envoyer au SCRR des mises à jour mensuelles jusqu'à ce que l'investigation soit terminée.

Enfin, sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), la PCCRR de l'UQAC doit diffuser des rapports statistiques annuels sur les cas confirmés d'inconduite découlant de la *Politique relative à la conduite responsable en recherche et en création* et les mesures qui ont été prises.